24me Année N° 5799 — BUREAUX : RUE NEUVE, 17 — UN NUMÉRO 15 CENTIMES — BUREAUX : RUE NEUVE 17 — Dimanche 9 Mai 1880

Propriétaire-Gérant
ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS:
Roubaix-Tourcoing : Trois mois. . 13.50
» » Six mois. . . 26.»»
» » Un an . . . 50.»»

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. . . . . 15 fr.
La France et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le *JOURNAL DE ROUBAIX* est désigné pour la publication des *ANNONCES LÉGALES* et *JUDICIAIRES*

Propriétaire-Gérant
ALFRED REBOUX

INSERTIONS:
Annonces : la ligne. . . 20 c.
Réclames : » . . . 30 c.
Faits divers : » . . . 50 c.
On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

Les abonnements et les annonces sont reçues à *Roubaix*, au bureau du journal, à *Lille*, chez M. QUARRÉ, libraire, Grande-Place; à *Paris*, chez MM. HAVAS, LAFFITE ET Cie, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, (place de la Bourse); à *Bruxelles*, à l'OFFICE DE PUBLICITÉ.

ROUBAIX, LE 8 MAI 1880

BOURSE DE PARIS (*Service gouvernemental*)	8 MAI	7 MAI
3 0/0	85 35 ./.	85 00 ./.
3 0/0 amortissable . .	86 50 ./.	86 42 1/2
4 1/2 0/0.	115 10	115 05
Emprunts 5 0/0 . . .	11863./.	11870./.

Service particulier	8 MAI	7 MAI
Act. Banque de France.	3420 00	3330 00
» Société générale . .	562 00	560 00
» Crédit f. de France.	1217 00	1210 00
» Chemin autrichien.	597 00	595 00
» Lyon.	1311 00	1320 00
» Est	752 00	750 00
» Ouest	800 00	800 00
» Nord	1635 00	1630 00
» Midi.	1020 00	1020 00
» Suez	1035 00	1025 00
5 % Péruvien . . .	00 00	00 00
Act. Banq. ottom. (anc.)	000 00	000 00
» Banq. ottom. (nouv.)	544 00	544 00
Londres court . . .	25 29 00	25 29 00
Créd. Mob. (act. nouv.)	703 00	702 00
Turc	11 22	11 22

DEPECHES COMMERCIALES
New-York, 8 mai.

Change sur Londres, 4,84 75; change sur Paris, 5,19 37, 100.
Café good fair, (la livre) 14 3/8, 14 5/8.
Café good Cargoes, (la livre), 14 7/8, 15 1/8.
Inanimé.

Dépêches de MM. Schlagdenhauffen et Ce représentés à Roubaix par M. Bulteau-Grymonprez :

Havre, 8 mai.
Ventes 1.000 b. Marché ferme.
Liverpool, 8 mai.
Ventes 5,000 b. Marché inchangé.
New-York, 8 mai.

Coton, 11 3/4.
Recettes 27.000 b.

New-Orléans low-middling	85 »/»
Savannah » »	83 »/»

BULLETIN DU JOUR

Après le dépôt par M. Laisant du rapport sur l'abaissement du service militaire à trois ans, la Chambre a repris hier la discussion du tarif général des douanes, et a commencé l'examen du tarif pour les textiles. M. Méline a exposé les considérations d'intérêt général dont on s'est inspiré, dans l'élaboration des tarifs applicables aux fils de lin ou de chanvre, fils simples écrus, fils de coton, fils de laine pure, etc. M. Tirard a contesté les bases de ce travail, et a prétendu que les importations linières, par exemple, avaient diminué depuis 1860, grâce aux traités de commerce. Le président a déclaré ensuite qu'il allait inviter la Chambre à se prononcer entre la classification de la commission et celle du gouvernement. C'est cette dernière qui a été naturellement adoptée par la majorité, qui a rejeté également la tarification de la commission. La discussion continuera aujourd'hui.

Au Sénat, M. Fresneau a prononcé un long discours contre la proposition, votée par la Chambre, qui abroge la loi interdisant le travail les dimanches et les fêtes. Il a invoqué, surtout, des considérations d'ordre politique et social, et a terminé en citant l'opinion de Proudhon, favorable au repos du dimanche. M. Chesnelong a repris, en le développant, le thème de M. Fresneau et a demandé le maintien de la loi de 1814. Un amendement tendant au rejet de l'article 1er a été repoussé.

Depuis deux jours les journaux anglais ne s'occupe que du programme du cabinet Gladstone, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ils annoncent un grand conseil de cabinet qui a dû être tenu hier, et où l'on a dû préparer une circulaire invitant les puissances européennes à s'entendre, afin d'assurer l'exécution des différentes clauses du traité de Berlin qui n'ont pas été encore remplies.

En Italie les ministres voyagent. Ils parcourent les collèges électoraux pour défendre leur politique que les candidats de l'opposition attaquent vigoureusement dans des meetings.

Une calomnie.

Nous avons signalé les ignobles calomnies dont l'honorable général Vinoy a été l'objet de la part des feuilles communardes. Ces calomnies ont provoqué la lettre suivante, adressée au *Figaro* par M. l'abbé Billiez :

« Paris, le 5 mai 1880.

» Monsieur le rédacteur en chef.

» Je lis dans votre numéro de ce jour un article produisant, pour la flétrir, une calomnie publiée par un petit journal de province, le *Lyon républicain*.

» D'après ce journal, le général Vinoy aurait mis fin à ses jours en s'empoisonnant, pour échapper aux conséquences d'une enquête faite par le gouvernement au sujet de graves irrégularités découvertes dans la comptabilité de la Légion d'honneur.

» Il appartient à d'autres de venger l'honneur d'un brave soldat, dont la vie tout entière s'est consumée au service de la France, et qui, à l'heure de nos désastres, a sauvé les débris de notre armée.

» Quant à moi, qui avais l'honneur de le connaître intimement depuis près de vingt ans, qui n'ai jamais aperçu dans cette grande âme une défaillance ou une faiblesse ;

» Quant à moi, qui ai reçu la confidence de ses dernières douleurs et qui admirais en lui, à l'approche de la mort, la fermeté d'un Bayard *sans peur et sans reproche;*

» Je déclare et j'affirme que l'assertion du *Lyon républicain* est une lâcheté et une infamie.

» La vie tout entière du brave général proteste contre de pareilles indignités, dont il faut laisser toute la honte à ceux qui sont capables de l'inventer et de l'écrire...

» Veuillez, etc.

» L'abbé BILLIEZ,

» Vicaire de Saint-Philippe-du-Roule. »

De son côté, le gouvernement s'est enfin ému. Le Président de la République a envoyé le chef de sa maison militaire auprès du général Durand de Villers, ancien secrétaire général de la chancellerie de la Légion d'honneur, afin de lui exprimer l'indignation qu'il avait ressentie, en voyant injurier une glorieuse mémoire et de rendre hommage aux vertus civiques du défunt. Le général Durand de Villers a été chargé de faire parvenir à Mme Vinoy l'expression de ses sentiments. Une démarche analogue a été faite auprès de lui de la part du grand chancelier Faidherbe.

Vaut-mieux tard que jamais, et voilà qui est bien Mais nous ne pensons pas que ce soit suffisant. L'offense a été publique; la réparation doit l'être aussi. Le Gouvernement est tenu de faire connaître son opinion par une note officielle. On a raconté que de graves irrégularités avaient été découvertes dans la comptabilité du général Vinoy. C'était faux; on doit le dire, et expliquer que l'examen auquel les écritures ont été soumises à été un examen de bonne règle qui a toujours lieu quand un des grands services de l'Etat change de mains. Nous espérons qu'en cette circonstance, le Gouvernement comprendra tout son devoir.

M. DE FREYCINET ET LE VATICAN

On lit dans le *Moniteur universel :*

« L'entourage de M. de Freycinet remarque que l'honorable ministre est devenu dans ces derniers temps plus particulièrement mélancolique et triste.

« Il attribue cette tristesse à l'insuccès de M. de Freycinet dans ses négociations avec le Vatican au sujet de l'application des décrets.

« Jusqu'à ce jour, l'insuccès de ces négociations est complet, et M. le ministre des affaires étrangères n'a pas même la ressource d'espérer qu'il pourra obtenir la plus mince concession. Cependant, il n'a rien négligé pour cela. Il a envoyé successivement à Rome, ambassadeur ordinaire muni des instructions les plus précises, personnages officieux pris dans le personnel diplomatique en disponibilité et dans le haut clergé de France, agents de toutes sortes, tout a été peine perdue. Le pape a reçu courtoisement, amicalement même, la plupart de ces envoyés, mais ne leur a rien accordé. Quant aux autres, que M. de Freycinet aurait pu se dispenser d'envoyer à Rome, les portes du Vatican, malgré des insistances réitérées de leur part, sont restées fermées devant eux.

« Mais si M. de Freycinet est découragé, le ministre des affaires étrangères de derrière la coulisse ne l'est pas : il est irrité, lui. « Ah ! au Vatican on ne veut pas prêter l'oreille à des ouvertures empreintes de sentiments de conciliation relative ! eh bien ! on entendra un autre langage, celui de la menace. »

« Voilà l'explication d'articles récents, récriminatifs et comminatoires parus dans des journaux qui passent à juste titre pour exprimer la pensée du gouvernement et de la mesure que celui-ci vient de prendre en laissant afficher dans toutes les communes de France la réponse de M. Cazot, garde des sceaux, au discours de l'honorable M. Lamy. »

LETTRE DE PARIS

(*de notre correspondant particulier*)

Paris, 7 mai 1880.

Le ministre de la justice a renoncé, disent depuis trois jours les feuilles opportunistes, à présenter un contre-projet sur la presse adopté par la commission présidée par M. de Girardin, et comme il n'existe entre la commission et le gouvernement aucun dissentiment grave sur lequel l'accord ne puisse se faire facilement sans sacrifice d'opinion des deux parts, la Chambre va être enfin saisie d'une loi complète sur la presse qu'elle pourra adopter sans grands débats et à brève échéance.

Eh bien ! cette déclaration est un trompe l'œil, pour me servir d'une expression adoucie. Le gouvernement ne présente pas de contre-projet, c'est vrai, mais son refus d'accepter les modifications suivantes adoptées par la commission, est, en réalité, l'équivalent d'un contre-projet:

1° Tout en consentant à la suppression du cautionnement, le garde des sceaux demande qu'on établisse une sanction pour l'exécution des condamnations.

2° Le gouvernement accepte la suppression de tous les délits d'opinion prononcée par la commission, à l'exception du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits.

3° Le gouvernement, contrairement à la décision de la commission, veut maintenir le délit de fausse nouvelle de mauvaise foi, lors même qu'elle n'est pas de nature à troubler la paix publique.

4° L'outrage au Président de la République et aux souverains étrangers est déféré, d'après la commission, au jury, tandis que le garde des sceaux demande qu'il soit déféré aux tribunaux correctionnels.

5° Le projet de la commission admet, en cas de poursuite en diffamation par un particulier, le prévenu à faire la preuve du fait diffamatoire, si le plaignant l'y autorise. Le garde des sceaux s'oppose à cette mesure et maintient l'interdiction, malgré l'autorisation du plaignant. La preuve serait seulement admise, comme aujourd'hui, pour les fonctionnaires publics.

6° La commission autorise l'introduction en France de tous les journaux étrangers, à moins d'une interdiction déterminée du Gouvernement; au contraire, le garde des sceaux demande que l'interdiction soit la règle, et que l'on ne puisse introduire en France que les journaux étrangers préalablement autorisés par l'administration.

7° Enfin le garde des sceaux accepte la suppression de la censure préventive pour les dessins; il demande toutefois que les journaux illustrés qui voudront publier le portrait charge d'une personne quelconque, se munissent préalablement de l'autorisation de cette personne.

Il faut donc que l'accord se fasse sur les sept points précédents, avant que la commission puisse déposer son travail sur le bureau de la Chambre. D'ici là comptez qu'il se passera non pas une, mais plusieurs semaines et qu'en fin de compte une loi sur la presse n'a pas plus de chance d'être votée pendant cette session qu'elle n'en avait avant la renonciation de M. Cazot à son contre-projet.

Le Sénat est là d'ailleurs pour barrer le chemin à bien des concessions ministérielles.

C'est aujourd'hui que la commission sénatoriale des tarifs douaniers a dû recevoir la délégation des agriculteurs qui s'est réunie ces jours derniers au Grand-Hôtel. Les feuilles opportunistes ne s'emportent pas seulement contre les promoteurs de cette démarche, elles s'en prennent également aux Chambres de commerce qui ont émis le vœu que non seulement aucune négociation pour la conclusion de nouveaux traités de commerce ne soit engagée avant le vote du tarif général par les deux Chambres, mais encore qu'avant la conclusion de tout nouveau traité, le tarif général adopté par les Chambres soit soumis à une expérience suffisante, qui permette de se rendre compte de ses résultats et d'apprécier, s'il y a lieu d'y apporter des modifications.

Les organes en question accusent, du reste, la Commission sénatoriale de pactiser avec ces résistances, et il ne dépendra pas d'eux que les intéressés ne rendent la première Chambre responsable des nouveaux retards qui pourront surgir dans l'adoption des tarifs et le renouvellement des traités de commerce.

Cependant, pour peu que M. Gambetta et le gouvernement aient réfléchi sur les votes qui se sont succédé à l'Assemblée du Luxembourg depuis le rejet de l'article 7, ils ne devraient pas se montrer autrement surpris. Le Sénat ne paraît plus d'humeur à se laisser désormais rien imposer pas plus en matière de politique qu'en matière financière.

Quant à la proposition Baragnon, il résulterait, dit-on, de l'entrevue que les membres de la Commission ont eue avant-hier, avec M. Cazot qu'elle serait modifiée dans ses termes de façon à être acceptée par le Cabinet, tout en atteignant le but que son auteur poursuivait en la déposant. Serait-ce donc que M. Cazot aurait consenti à ne plus considérer autrement que comme un simple avis la délibération du Conseil d'Etat, à laquelle dans l'origine il semblait disposé à donner force de loi?...

La *République française* s'est enfin émue de l'attitude de la majorité du Conseil municipal à l'endroit de la nomination de M. Charles Quentin aux fonctions de directeur de l'Assistance publique. Elle daigne reconnaître, ce matin, que le nouveau directeur ne sera pas précisément une *persona grata* pour nombre de ses anciens collègues, mais elle prie ces derniers de prendre patience, M. Quentin devant avant peu exécuter des réformes qui leur iront droit au cœur. On comprend qu'il s'agit de laïciser et de démocratiser à outrance l'organisation de l'Assistance publique, notamment pour ce qui concerne l'élimination des hôpitaux de toutes les sœurs de charité et pour la distribution des secours à domicile. Là où M. Thulié n'aurait peut être fait qu'une transformation, M. Quentin fera une révolution; ce sera ainsi qu'il se fera pardonner sa nomination.

Le discours prononcé par M. Cazot, garde des sceaux, en réponse à M. Lamy, a été affiché ce matin sur tous les murs de Paris. Il en sera de même, dit-on, dans toutes les communes des départements.

Ainsi qu'on le prévoyait généralement, le gouvernement accorde la grâce entière aux bannis de la *Creuse*. On assurait au Palais-Bourbon que le décret comprendrait également celle de plusieurs condamnés de la Commune particulièrement chers aux chefs de l'extrême gauche et de l'Union républicaine lesquels ont daigné finalement se montrer satisfaits.

Il n'y a pas eu beaucoup d'affaires, aujourd'hui, à la Bourse ; mais les cours ont été bien tenus.

Une évolution vient de se produire au sein des commissions de la Chambre, qui est évidemment le produit d'un concert préparé sous le manteau de la cheminée. Où ? Je n'en sais rien ; mais évidemment il y a eu mot d'ordre. Et d'abord, au moment où l'on s'y attendait le moins, la commission de l'instruction primaire a abandonné son projet pour se rallier purement et simplement à celui de M. Jules Ferry. La commission fait amende honorable sur tous les points, notamment en ce qui concerne la gratuité. Ainsi donc l'accord s'est fait sur toute la ligne et le rapport de M. Paul Bert sera déposé lundi prochain.

Autre volte face, non moins significative. La Commission relative à la proportionnalité de la représentation des cantons dans les Conseils généraux s'est également ralliée au système du Gouvernement. Deux conseillers seront accordés aux cantons ayant plus de 20,000 habitants, sans que ce nombre puisse être dépassé. Ceux ayant 40,000 et au-dessus n'en auront que deux eux aussi. Quelques intransigeants protestent, mais la majorité des gauches se ralliera à cette concession.

On conclut de ces faits au moins singuliers que M. Gambetta et ses amis ont fait comprendre enfin eux-mêmes qu'il fallait aboutir à tout prix, à quelque chose avant les élections générales ; que sans cela c'en était fait des radicaux aussi bien que des opportunistes sous le coup de cette menace, on s'est exécuté. Voilà l'explication du mystère.

Il est malheureux seulement que ce besoin de transaction et d'accord ne se soit pas fait sentir, en ce qui concerne la loi sur la presse. Mais cela a été reconnu impossible. Le monde du journalisme peut attendre d'ailleurs ; il y est habitué de longue date.

Rien n'oblige les grands chefs à faire cesser le provisoire. On s'occupera de cela quand on en aura le temps, dans l'une des législatures prochaines.

La commission municipale tient aussi probablement à ajourner son œuvre aux calendes grecques. Jamais on ne vit esprit plus inventif se manifester plus fécond que dans son sein. On y fait les propositions les plus biscornues. M. Floquet a demandé, aujourd'hui, que le Conseil municipal de Paris soit nommé en bloc et non plus par quartier. Chaque électeur devra désigner quatre-vingt conseillers. On tomberait en pleine confusion des langues. Bien d'autres prorositions ont été faites, je vous en fais grâce. Cependant, un mot sur celle de M. Poujade. Cet honorable voulant se distinguer entre tous a imaginé cette nouveauté: désormais on ne devrait plus admettre au bureau un électeur âgé de plus de 60 ans. Pourquoi ? C'est ce que M. Poujade a oublié de dire. Une fantaisie n'a pas besoin d'être expliquée. — Ah ! par exemple, M. Camille Sée manœuvre sur un terrain plus sérieux. L'auteur du projet de loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles, déjà voté par la Chambre et actuellement soumis au Sénat, va mériter les applaudissements du beau sexe. Il dépose aujourd'hui sur le bureau de la Chambre une proposition relative à la capacité civile de la femme. M. Camille Sée demande d'abroger ou de modifier certaines dispositions du code civil et du code de procédure qui restreignent la capacité civile de la femme. C'est tout un projet qui va couper court enfin à cette insanité de l'Arnolphe de Molière : « Du côté de la barbe est la toute puissance. » Heureuses femmes, heureux Camille Sée. Ce n'est pas lui qui perd son temps à des fantaisies improductives. Il sait quelle force lui réserve la reconnaissance féminine. Bon calcul.

M. Laisant a déposé son rapport en faveur de l'abolition du volontariat et de la réduction du service actif à 3 ans.

Le Sénat discute sur la suppression de la loi relative au repos du dimanche.

SÉNAT

(*Service télégraphique particulier*)

Séance du 8 mai 1880

Présidence de M. LE COMTE RAMPON, vice-président

La séance est ouverte à deux heures dix minutes.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Barne, l'un des secrétaires, est adopté.

M. LE GÉNÉRAL FARRE, ministre de la guerre, dépose un projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministère de la guerre de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à 4,410, 806 fr.

M. MAGNIN, ministre des finances, dépose un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires.

Le Sénat adopte, après en avoir prononcé l'urgence sur la demande de M. Ancel, rapporteur, le projet de loi ayant pour objet l'amélioration du port de Saint-Valéry-en-Caux.

M. VARROY, ministre des travaux publics, dépose trois projets de loi dont l'un est relatif à l'amélioration du cours de la Seine dans la traversée de Paris.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à l'interdiction du travail pendant les dimanches et jours de fête reconnus par la loi.

M. FRESNEAU croit devoir s'imposer la contrainte de ne pas parler de ses convictions religieuses; il puisera ses arguments dans des considérations d'ordre politique et social.

Je m'étonne, dit-il, qu'on ait supporté depuis 66 ans une loi qui aurait porté atteinte à la la liberté de conscience. Ni le gouvernement de Juillet, ni la République de 1848 qui proclamait l'existence de Dieu, ni l'Empire qui a inventé l'anti-cléricalisme n'ont songé à l'abroger.

Mais la Chambre des députés a porté sans hésitation la main sur cette législation.

Je sais qu'il y a là un programme, proclamé par le président du conseil municipal de Paris. Pour l'exécuter, c'est-à-dire pour vexer les catholiques et même les protestants, on a été chercher les lois anciennes tombées en désuétude, les ordonnances de l'ancien régime

On a donc, il n'y a rien d'étonnant, porté la main sur l'institution du dimanche. On nous pose ce dilemme : ou la loi est bonne, alors appliquez-la ; ou elle est mauvaise, alors abrogez-la.

Ce raisonnement n'est pas sérieux, car, s'il était exact, il nous faudrait jeter un regard d'envie sur l'Angleterre, où les lois ne cessent d'être en vigueur que par désuétude.

Sans doute on nous promet qu'à l'avenir l'Etat conservera les traditions du passé en ce qui touche les travaux qu'il fait exécuter ; mais ces promesses ne valent pas un texte de loi.

Il faut donc examiner si le principe est bon ou mauvais.

Il y a des hommes en France qui savent la valeur pour les ouvriers de ces jours de repos.

L'orateur cite l'exemple de plusieurs manufacturiers, hommes intelligents et chrétiens dévoués.

Mais, ajoute-t-il, ce repos est encore plus essentiel dans les campagnes que dans les villes ; et si la proposition qui vous est soumise était adoptée, il en résulterait une diminution de salaire et une aggravation de la situation morale de ces ouvriers ruraux.

Les ouvriers français n'auraient-ils pas, comme les ouvriers anglais et américains, des devoirs de religion et de famille à remplir? Seront-ils les seuls qui ne soient pas protégés contre leurs patrons, sinon contre eux-mêmes ?

Allez-vous imposer à la majorité des Français la volonté de la minorité.

Voilà pour le côté social de la question : une perte pour ceux qui souffrent, une aggravation de peine pour les classes ouvrières.

Vous faites en ce moment une terrible expérience ; vous avez un mouvement considérable dans les populations industrielles et agricoles qui commencent à se rendre compte de ce que valent pour leur bien-être vos dangereuses innovations.

Proud'hon lui-même prêchait l'observation du dimanche comme institution sociale et conservatrice des bonnes mœurs.

Je vous ai parlé au nom de l'intérêt populaire, au nom des principes sur lesquels doit s'appuyer tout gouvernement. (Approbation à droite.)

M. OUDET dit que l'amendement de M. Chesnelong n'abroge pas la loi de 1814 ; il l'aggrave au contraire et y ajoute des dispositions additionnelles.

La loi qu'on vous propose d'abroger est une loi essentiellement religieuse et faite dans l'intérêt de la religion catholique ; la Restauration, le gouvernement de Juillet et l'Empire lui ont reconnu ce caractère.

L'orateur rappelle qu'en 1850 M. de Montalembert demandait lui-même l'abrogation de la loi de 1814 pour la remplacer par des dispositions plus restreintes et disait que sa proposition était essentiellement religieuse.

M. BARAGNON. — Il ajoutait qu'elle était conforme à la dignité du pauvre.

M. OUDET. — Sous le gouvernement impérial, en 1852 et en 1854, les ministres déclarèrent que la loi avait un caractère religieux et que c'était pour cela qu'ils ne pouvaient pas l'appliquer. M. Keller lui-même disait en 1879 que la sanctification du dimanche est un des principes de la religion catholique.

Cette loi reste aujourd'hui une charge sans compensation pour le non-pratiquant, pour le libre-penseur et pour l'athée. Elle ajoute le repos du dimanche au repos déjà pratiqué le lundi.

M. PARIS — Proposez le repos du lundi par amendement. (On rit).

M. OUDET. — La loi porte atteinte à la liberté de conscience et à la liberté du travail individuel, c'est-à-dire à un droit de propriété. Voilà pour le côté théorique de la question.

L'orateur fait l'historique des précédents de la loi de 1814 et explique comment elle fut votée, bien que la Chambre eût, quelque temps auparavant, annulé comme incompatibles avec la Chartes les ordonnances du 7 juin 1814 qui remettaient en vigueur d'anciens règlements sur le repos du dimanche.

Pendant les 16 années de la Restauration, elle ne fut appliquée que d'une façon partiale et intermittente; sous le gouvernement de Juillet, elle ne le fût plus que rarement et cessa même de l'être.

Arrive la révolution de 1848. M. de Montalembert proposa lui-même, je l'ai dit, l'abrogation d'une loi contraire à l'esprit moderne.

M. CHESNELONG. — Accepte-z-vous la proposition de M. de Montalembert ?

M. OUDET explique l'économie de la proposition de M. de Montalembert, qui ne visait plus que des cas particuliers.

M. PARIS. — L'acceptez-vous ?

M. OUDET. — Mais non, nous ne l'acceptons pas. (Rires et exclamations à droite). Nous avons fait du chemin depuis ce temps-là.

La proposition de M. de Montalembert permettait à tous les citoyens de vaquer librement à leurs travaux et à leurs affaires, le vote n'en fut empêché que par le coup d'Etat de 1851. Mais déjà la loi de 1814 était condamnée.

Le gouvernement impérial, pour se concilier les catholiques, maintint la loi de 1814 ; mais, pour satisfaire les masses populaires, il ne la fit pas appliquer, déclarant que l'observation du repos du dimanche était seulement un devoir de conscience.

L'Assemblé nationale de 1871 repoussa en 1873 par 296 voix contre 254 une proposition de M. le baron Chamand qui tendait à remettre en vigueur le repos du dimanche; le Senat de 1880 ne fera pas moins que l'Assemblée nationale.

Répondant aux objections de M. Fresneau, l'orateur dit qu'en Angleterre le repos du dimanche n'a pas un caractère religieux ; que le repos du dimanche est une gêne pour le travail, et que l'ancien régime n'a pensé aux ouvriers que le jour où Henri IV leur promettait la poule au pot.

Il termine en disant qu'aujourd'hui les ouvriers sont assez grands pour faire leurs affaires eux-mêmes. (Applaudissements à gauche).

La discussion générale est close.

L'article 1er est ainsi conçu :

« La loi du 18 novembre 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses est abrogée ?

M. CHESNELONG propose l'amendement suivant :

« Remplacer l'article 1er de la proposition de loi par l'article suivant :

« Art. 1er. — Les travaux exécutés, concédés ou autorisés par l'Etat, les départements ou les communes, seront suspendus le dimanche et les jours de fêtes religieuses reconnues par la loi. En cas d'urgence, l'interdiction ne pourra être levée que par un arrêté du préfet ou du maire.

» Dans les chemins de fer, les gares de petite vitesse seront fermées et les trains de marchandises seront suspendus lesdits jours, ces mêmes dits jours ne compteront pas dans les délais fixés pour l'expédition et la livraison des marchandises ni pour la perception des droits de magasinage.

» Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que, dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, les employés attachés au service soit de la grande vitesse, soit de la petite, dans les chemins de fer et les employés et facteurs de postes et télégraphes aient tous, quel que soit leur rang et sauf les cas d'urgence dûment motivés au moins un dimanche libre sur deux, de 9 h. du matin à 5 heures du soir. »

L'orateur commence par invoquer, à propos de la nécessité du repos du dimanche, l'opinion de M. Charles Hill, approuvée par M. Barthélemy Saint-Hilaire.

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. — Je demande la parole.

M. CHESNELONG. — Je vais vous citer d'autres opinions, toutes modernes et toutes laïques. Je commence par les hommes d'Etat. N'est pas homme d'Etat qui veut. (On rit à droite.)

En Angleterre, il y a toujours eu nombre de véritables hommes d'Etat ; lord Macaulay, Wilberforce, sir Robert Peel, lord Beaconsfield, M. Gladstone, ont constaté que le repos du dimanche était la nécessité et l'honneur du travail.

De l'autre côté de l'Atlantique, Abraham Lincoln enjoignait aux soldats et aux marins l'obligation du repos du dimanche.

Quel ministre oserait présenter un pareil ordre du jour à la signature de M. le président de la République ? on préfère lui faire signer des décrets de proscription. (Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.)

L'auteur invoque aussi l'opinion des économistes comme MM. Charles Dupin et Proud'hon, des médecins, des industriels, des hommes les plus compétents, comme M. Martin Nadaud.

On dit que l'ouvrier perd une journée de salaire. Cette opinion est vigoureusement réfutée par MM. François Delessert et Pierre Leroux.

On ajoute que la somme du travail national augmentera; c'est faux, car M. le rapporteur l'a constaté lui-même; il faut au travailleur un repos périodique. L'orateur cite l'opinion exprimée en 1845 par lord Macaulay.

Je vais maintenant, continue-t-il, examiner la question au point de vue de la liberté et de la dignité de l'ouvrier.

Comment remplira-t-il ses devoirs de famille s'il est privé du repos du dimanche ? Les enfants se sentiront comme abandonnés. (Applaudissements à droite.) Que de souffrances, que d'amertumes, que de douleurs ainsi accumulées !

Les ouvriers de la campagne qui vont à la messe et ne travaillent pas le dimanche ne vous feront jamais courir aucun danger; ce danger ne peut venir que de ces centres où le repos du dimanche n'est pas respecté.

Le christianisme n'est pas hostile à la démocratie, à la vraie, car c'est lui qui l'a créée; l'implacable ennemi de cette démocratie, c'est le travail du dimanche qui tient l'ouvrier éloigné de ces deux sanctuaires, l'église et la famille. (Applaudissements à droite.)

Le dimanche n'est pas seulement le jour de Dieu, disait M. de Montalembert, c'est le jour de l'ouvrier.

En dépit des allégations du rapporteur de la Chambre, nous sommes la liberté qu'on opprime, nos adversaires sont la force se mettant au-dessus du droit.

La loi de 1814 ne fut pas une œuvre de réaction; c'est M. de Montalivet qui l'établissait en 1832; elle a simplement eu pour but de faire coïncider le jour du repos civil avec le jour du repos religieux. (Approbation à droite).

La loi fut une œuvre de tolérance; elle interdit le travail ostensible et le commerce extérieur, mais en permettant de nombreuses exceptions. Les lois qui existent en Angleterre et en Amérique, ces pa